PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 30/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METRO FRANCE

135 AV PIERRE SEMARD
MIN BAT C2
84000 AVIGNON

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement METRO FRANCE implanté 135 AV PIERRE SEMARD MIN BAT C2 84000 AVIGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La loi Antigaspillage prévoit l'interdiction de la mise sur le marché de plusieurs produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 ou du 1er janvier 2021 : gobelets, assiettes, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons.

Cette visite d'inspection consiste à vérifier la mise en œuvre de cette mesure en priorité chez les grossistes susceptibles de mettre sur le marché des récipients en polystyrène expansé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRO FRANCE
- 135 AV PIERRE SEMARD MIN BAT C2 84000 AVIGNON
- Code AIOT dans GUN : 0100002674
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Metro est un grossiste pour l'alimentaire à destination des professionels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réglementation relative aux plastiques à usage unique et aux récipients et contenants en polystyrène expansé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle n°3	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique (assiettes)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle n°2	Référence réglementaire	Autre information
Respect de l'interdiction de ventes de produits en plastique à usage unique (verres)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle n°1	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique en polystyrèe expansé	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société METRO ne respecte pas l'interdiction de la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique. Des assiettes en platique sont toujours commercialisées. Des verres en plastique sont aussi commercialisés, leur caractère réutilisable n'a pas été démontré à ce jour.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1: Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, (...) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.
Constats : L'interdiction de commercialisation de récipients en PSE est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Respect de l'interdiction de ventes de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, (...), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise à disposition de verres dits "verres cabernet", "verres à pied", "verres Bodega" (voir photos en annexe 1) en plastique lavable/réutilisable.
Observations :L'acheteuse du groupe a transmis à l'inspection le 13 avril 2022 la fiche technique des verres à pied réutilisables. La fiche technique n'apporte aucun élément pour démontrer le caractère réutilisable du produit. L'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif permettant de statuer sur le caractère réutilisable du produit ainsi que pour les verres Cabernet et à Bodega (voir photos des produits en annexe 1).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, (...), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise à disposition d'assiettes de de formes ronde et carré de marque Metro professional dite "home compostable" en PE-LD.
Observations : Il convient de demander à ce revendeur de retirer ces produits de la vente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

ANNEXE 1 : PHOTOS






USEO.
LAVABLE / WASHABLE
RÉUTILISABLE / REUSABLE
10 VERRES À PIED 16cl
WINE GLASSES / VASOS PIE /
BICCHIERI A CALICE / KELCHGLASER /
VOETGLAZEN
3 700008 705057
made in EU
USEO - route de la gare 45170 Chilleurs aux Bois - France
www.useo-xp.fr


12
Verres Cabernet
Ø 70 mm H 200 mm
EN Glasses
E Vasos
P Copos
I Bicchieri
D Gläser
N Glazen
www.salia.fr
450 ml
Cocktail Art
GP20002
Réutilisable
lavable
washable
incassable / unbreakable
lavable / washable
réutilisable / reusable
COPOLYESTER

ANNEXE 2 : Projet de lettre de suite

Madame, Monsieur,

Un contrôle a été réalisé au sein de votre établissement en application de l'arrêté L.541-15-10 (III) du code de l'environnement.

Lors de ce contrôle éffectué le 05/04/2022, il a été constaté que votre emtreprise commercialise des assiettes en plastique.

Ainsi que cela vous l'a été rappelé lors du contrôle, la mise à disposition de ces produits est interdite depuis le 1er janvier 2021, en application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article L.541-15-10, du code de l'environnement, III).

Je vous précise que le non respect de cette disposition est passible de sanctions pénales et administratives conformément aux articles R.541-351 et L.171.8 du code de l'environnement.

Je vous invite en conséquence à me confirmer l'arrêt de la mise à disposition de ces produits.